



20230070

ARRETE DGA-AT /
MODIFIANT L'ARRETE DGA-AT / 20221587 du 25 octobre 2022

REGLEMENTANT PROVISOIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT A
SAINTE MARIE
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE MARIE

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-1 et suivants ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;
Vu le code de l'urbanisme
Vu le Code de la Route et notamment son article R411
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L111-1
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu la délibération n°066 du 1^{er} juin 2018 instaurant le règlement de voirie
Vu le document technique de la Société d'Aménagement Salinoise (SAS)

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la rue citée à l'article 2 ci-dessous ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dispositions « de l'article 1 » de l'arrêté n°20221587 du 25 octobre 2022 sont modifiées :

« La société SAS est autorisée dans le cadre des travaux de la création de la voie vélo pour la Région Réunion à procéder à des travaux de réalisation du mur en maçonnerie, sur la rue Général de Gaulle, du 1^{er} novembre au 30 juin 2023 »

ARTICLE 2 : Les dispositions « de l'article 2 » de l'arrêté n°20221587 du 25 octobre 2022 sont modifiées :

« Pendant les travaux la circulation sera en alternat signalé par feux clignotants sur la rue suivante :
- Rue du Général de Gaulle, tronçon compris entre l'échangeur Ravine des Chèvres et là mi-côte vers la Convenance
Les feux tricolores seront opérationnels pendant les travaux mais aussi les soirs et week-end »

ARTICLE 3 : le reste sans changement

ARTICLE 4 : Les signalisations nécessaires à l'application de la présente prescription seront à la charge de la Société d'Aménagement Salinoise (SAS)

ARTICLE 5 : La conformité aux dispositions contenues dans le règlement de voiries pourra être contrôlée par le gestionnaire de la voirie au cours et a postériori de la réalisation des travaux.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires habituelles, seront constatées et poursuivies conformément aux lois. Tout stationnement interdit sera considéré comme gênant et sanctionné par l'amende prévue et le cas échéant mis en fourrière.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services, les forces de Police et de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, conformément à l'article 102 du code des tribunaux administratifs. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétant dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Sainte-Marie, le 2 FEV 2023

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
de la réception en Préfecture, le :
et de la publication, le :

2 FEV 2023

P/ Le Maire
DIRECTION SERVICES TECHNIQUES

